

Arrêt

n° 193 529 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2011, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant, valable jusqu'au 8 avril 2012.

Le 27 janvier 2012, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2012, et prolongé ensuite jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. Le 4 août 2014, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et a donné instruction à l'administration communale de Liège de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 30 septembre 2014 et prorogé ensuite jusqu'au 30 septembre 2015.

1.3. Par courrier daté du 24 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 5/10/2011, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait suivi des études en Belgique, qu'il dispose, de l'AMICALE DE L'INSTITUT DES LANGUES MODERNES, ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF, INSTITUT DES LANGUES MODERNES, d'une CARTE D'ÉTUDIANT pour l'année scolaire 2015-2016, qu'il parle l'arabe, le français, l'anglais, le néerlandais et ait des notions d'allemand, qu'il ait suivi des cours de néerlandais, que son niveau en allemand soit «B2», qu'il souhaite travailler, ait travaillé en tant qu'intérimaire pour la société [P.W.] dont il gérait les stocks et ait trouvé du travail auprès de la Société [K.S.] en qualité d'informaticien, qu'il se dise intégré harmonieusement parmi la communauté Belge, qu'il soit connu dans son quartier pour être un jeune homme sérieux, poli et toujours prêt à rendre service, que tous ses intérêts se trouvent en Belgique, et qu'il ait conclu un contrat de bail pour son kot.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Notons que Monsieur ne prouve pas actuellement suivre un quelconque cursus scolaire. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. De plus, le suivi d'études ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que des études ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Monsieur n'exposant pas que les études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Monsieur invoque avoir échoué son cursus universitaire, ce qui l'a fait sombrer dans une sévère dépression, et l'a amené à entamer une psychothérapie qui l'aidera à faire face à ses épreuves. Monsieur dépose une Attestation de suivi thérapeutique, datée du 23 octobre 2013, intitulée : « Attestation de suivi thérapeutique en soutien au recours introduit pour recommencer une troisième année préparatoire au Master en sciences informatiques ». D'une part, cette attestation ne prouve pas une quelconque incapacité à voyager, Monsieur ne fournit pas non plus la preuve du suivi actuel d'un quelconque traitement ou d'une quelconque thérapie (ou autre). Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants actuels, afin de rendre compte de la situation présente.

Monsieur invoque aussi le stress lié à sa situation irrégulière sur le territoire ; notons que Monsieur peut résoudre ladite situation en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière.

[...] »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^e de la loi) : Monsieur était sous Carte A no [...] délivré(e) à Liège valable jusqu'au 30.09.2015. Il se maintient depuis l'expiration de celle-ci en séjour Irrégulier sur le territoire.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie, du principe de sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, elle expose que « La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas qui lui est soumis » et soutient que « la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée ». Après un bref développement théorique relatif à l'obligation de motivation, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner « en fait la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation » et lui fait grief de considérer que « la longueur de son séjour (depuis 2011) et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays pour lever les autorisations requises », alors qu'à son estime le requérant « réside sans interruption sur le territoire depuis 6 ans ; [...] y a suivi des études ; [...] parle français, néerlandais, anglais et arabe couramment ; [...] a atteint le niveau B2 en allemand ; [...] y a travaillé et [...] a une promesse d'emploi ; [...] a incontestablement noué des attaches sociales et humaines durant cette période [et] que tous ses intérêts résident désormais en Belgique ».

Elle souligne ensuite que la partie défenderesse « doit examiner concrètement l'ancre local durable et les éléments d'intégration invoqués par le demandeur », affirmant que « Même si le Secrétaire d'Etat et l'Office des étrangers disposent d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger qui demande une régularisation doit pouvoir comprendre pourquoi les facteurs d'intégration qu'il invoque seraient insuffisants ». Ajoutant que « contrairement à ce que décide la partie [défenderesse], la longueur du séjour et l'intégration sont incontestablement des motifs tant de recevabilité que de fond », elle soutient que celle-ci « commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 », et reproduit la teneur du point 2.8 de l'instruction précitée.

Exposant que « Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge. Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a indiqué lui-même suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat qu'il suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction », elle reproche à la partie défenderesse de « rejeter en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir », arguant que « L'administration ne peut s'écartier d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant », *quod non* en l'espèce à son estime.

In fine, elle soutient que « La partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée[s], une issue favorable à

[sa] demande dans la mesure où les requérants [sic] remplissaient clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie [défenderesse] a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire », et invoque la violation du « principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle soutient qu' « Il n'apparaît pas des motifs des deux décisions que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant ». Reproduisant la teneur de l'article 22 de la Constitution et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle développe ensuite un bref exposé théorique quant à la teneur de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « les éléments invoqués dans la demande démontrent que le requérant bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et sociale au sens de l'article 8 de la CEDH du fait de la longueur de son séjour, de son cercle social, et de ses formations », ajoutant que « Ces éléments sociaux et privés ne sont d'ailleurs pas contestés ».

Elle fait valoir ensuite que « La demande de séjour fait également état du fait, pièce à l'appui, que, suite à son parcours très difficile, le requérant est sujet à une dépression sévère qui l'a amené à suivre une thérapie psychologique, ce qui rend son retour dans son pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour d'autant moins envisageable. En effet, le requérant est particulièrement angoissé et anxieux à l'idée de préparer un retour dans son pays d'origine où ses centres d'intérêts ne s'y trouvent plus, et tenter d'obtenir une autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques belges qu'il n'est même pas certain d'obtenir. De plus, son suivi psychologique sur notre territoire a d'autant plus renforcé ses attaches et son intégration sur le territoire belge », et reproche à la partie défenderesse « qui se borne à dire qu'il peut résoudre cette situation en levant l'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, [de ne pas tenir] compte des éléments de l'espèce dans leur entièreté ».

Elle soutient encore que « les décisions attaquées constituent une ingérence disproportionnée dans la sphère privée, sociale et personnelle du requérant au vu de son séjour et de son intégration parfaite en Belgique », reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir assuré « Un juste équilibre [...] entre les intérêts en jeu ».

Elle expose enfin que « Rien ne démontre qu'une séparation de son milieu belge serait temporaire comme le prétend la partie [défenderesse] », soutenant que cette dernière « ne peut préjuger [que le requérant] remplisse les conditions pour qu'un visa lui soit octroyé » et que « les statistiques fournies par la partie défenderesse en matière de visas relève que les délais d'obtention de ces derniers peuvent s'avérer extrêmement longs ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, s'employant à critiquer les passages du premier acte attaqué relatifs à la volonté de travailler du requérant, elle reproche à la partie défenderesse d' « ajoute[r] à la loi une condition qu'elle ne contient pas : le fait de devoir être titulaire d'un contrat de travail conclu régulièrement », faisant valoir à cet égard, en s'appuyant sur les travaux préparatoires de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 que « Le requérant rentre dans la catégorie des étrangers autorisés à travailler sur la base d'un permis de travail mais n'étant plus en règle de séjour ; cette catégorie est précisément celle pour laquelle le législateur a créé l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis actuel ; en effet, l'article 9 alinéa 3 de la loi a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois ». Elle soutient que « Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ».

In fine, elle fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas motiver adéquatement sa décision « En affirmant que le travail du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis » précité.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses premier et troisième griefs, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique – manifestée par le suivi d'études en Belgique, la disposition d'une carte d'étudiant pour l'année 2015-2016, la connaissance de l'arabe, du français, du néerlandais, de l'anglais et de l'allemand, le fait d'avoir travaillé en Belgique, sa bonne réputation alléguée, le fait que ses intérêts se trouvent en Belgique, et un contrat de bail –, sa volonté de travailler ainsi que le suivi d'une thérapie. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle rappelle les éléments – relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant en Belgique –, qui avaient été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et les griefs selon lesquels la partie défenderesse aurait motivé celui-ci d'une manière stéréotypée et « susceptible d'être opposée à toute demande », se bornant à « énumérer] tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas qui lui est soumis » et sans « examiner en fait la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation », ne sont pas sérieux.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.1.3. Plus particulièrement, sur le troisième grief, relatif à la volonté de travailler du requérant, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'*« ajoute[r] à la loi une condition qu'elle ne contient pas : le fait de devoir être titulaire d'un contrat de travail conclu régulièrement »*, le Conseil relève qu'il apparaît dénué de pertinence dès lors qu'il semble procéder d'une lecture erronée du premier acte attaqué. En effet, force est de constater que la motivation dudit acte indique que « [...] Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut

dès lors pas exercer la moindre activité lucrative [...] », et ne fait nullement état d'une quelconque obligation dans le chef du requérant d'être « titulaire d'un contrat de travail conclu régulièrement », ainsi que le prétend la partie requérante, en telle manière que le grief manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération le fait que le requérant a déjà travaillé en Belgique, sa volonté actuelle de travailler ainsi que les documents déposés à cet égard à l'appui de la demande visée au point 1.3., mais a toutefois estimé que ces éléments ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant « *ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative* ». Partant, le grief fait à la partie défenderesse de « s'être dispensée d'examiner *in concreto* » ces éléments, manque en fait.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant – qui a bénéficié d'un permis de travail C valable du 2 septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015 –, n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par le requérant dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, or le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant, en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

En pareille perspective, l'argumentaire de la partie requérante portant que « Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour » apparaît, dès lors, dénué de pertinence.

L'argumentaire de la partie requérante, s'appuyant sur les travaux préparatoires de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Le requérant rentre dans la catégorie des étrangers autorisés à travailler sur la base d'un permis de travail mais n'étant plus en règle de séjour » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante restant, en toute hypothèse, en défaut de démontrer que le requérant serait, au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., titulaire d'un permis de travail.

3.1.4. Sur le reste du premier grief, s'agissant des développements de la requête invoquant l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions visées dans le moyen. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant à la violation alléguée des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime

suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

S'agissant des allégations selon lesquelles la partie défenderesse « doit examiner concrètement l'ancrage local durable et les éléments d'intégration invoqués par le demandeur » et que « l'étranger qui demande une régularisation doit pouvoir comprendre pourquoi les facteurs d'intégration qu'il invoque seraient insuffisants », le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.2.1.1. Sur le deuxième grief, s'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le grief est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, la disposition précitée s'appliquant uniquement aux mesures d'éloignement, et nullement à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

3.2.1.2. En tant que le grief est dirigé contre le deuxième acte attaqué, en ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Il observe ensuite que, dans une note de synthèse datée du 6 juin 2017 et figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de la disposition précitée, indiquant que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → mr [est] majeur 2) Vie familiale → non invoqué ; invoque avoir des attaches mais n'invoque pas 8 cedh [...] 3) Etat de santé : → non invoqué en qualité de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine ; Attestation de suivi thérapeutique datée du 23 octobre 2013 ; attestation de suivi thérapeutique en soutien au recours introduit pour recommencer une troisième année préparatoire au Master en sciences informatiques. Pas d'interdiction à v[oya]ger, pas de preuve de suivi de traitement, non invoqué à t[i]tre de circonstance exceptionnelle, invoque que c'est lié à sa situation irrégulière sur le territoire ; Monsieur peut la résoudre en levant l'asp depuis le pays d'origine + voir décision pour le surplu[s]* ». Partant, le grief manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que, si dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., le requérant s'est, incidemment, référé à la présence en Belgique de membres de sa famille, il n'a, ainsi que relevé dans la note de synthèse précitée, nullement invoqué cet élément en tant que circonstance exceptionnelle, mais l'a décrit dans une rubrique intitulée « fond », bien distincte de la rubrique intitulée « recevabilité », de telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération lors de l'examen de la recevabilité de la demande précitée.

Quant aux autres éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour susvisée, à savoir, en substance, l'intégration, le suivi d'études, le travail et la volonté de travailler, le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne peut, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration susmentionnés.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des

formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par le requérant, à savoir, notamment, son long séjour et son intégration en Belgique, aux termes d'une analyse que la partie requérante, au vu de ce qui a été exposé *supra*, est restée en défaut de critiquer valablement.

Quant à l'allégation portant que « la demande de séjour fait état du fait que [...] le requérant est sujet à une dépression sévère qui l'a amené à suivre une thérapie psychologique, ce qui rend son retour dans son pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour d'autant moins envisageable », force est de constater que, tant dans la motivation du premier acte attaqué que dans la note de synthèse susmentionnée, la partie défenderesse a pris cet élément en considération, indiquant à cet égard que « [...] Monsieur invoque avoir échoué son cursus universitaire, ce qui l'a fait sombrer dans une sévère dépression, et l'a amené à entamer une psychothérapie qui l'aidera à faire face à ses épreuves. Monsieur dépose une Attestation de suivi thérapeutique, datée du 23 octobre 2013, intitulée : « Attestation de suivi thérapeutique en soutien au recours introduit pour recommencer une troisième année préparatoire au Master en sciences informatiques ». D'une part, cette attestation ne prouve pas une quelconque incapacité à voyager, Monsieur ne fournit pas non plus la preuve du suivi actuel d'un quelconque traitement ou d'une quelconque thérapie (ou autre) [...]. Monsieur invoque aussi le stress lié à sa situation irrégulière sur le territoire ; notons que Monsieur peut résoudre ladite situation en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine [...] ». Partant, le Conseil estime que l'allégation susmentionnée ne vise en définitive qu'à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant aux allégations portant que « le requérant est particulièrement angoissé et anxieux à l'idée de préparer un retour dans son pays d'origine où ses centres d'intérêts ne s'y trouvent plus, et tenter d'obtenir une autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques belges qu'il n'est même pas certain d'obtenir. De plus, son suivi psychologique sur notre territoire a d'autant plus renforcé ses

attaches et son intégration sur le territoire belge », le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « des éléments de l'espèce dans leur entièreté » apparaît dénué de pertinence.

Enfin, s'agissant des allégations selon lesquelles « Rien ne démontre qu'une séparation de son milieu belge serait temporaire comme le prétend la partie [défenderesse] », que cette dernière « ne peut préjuger [que le requérant] remplisse les conditions pour qu'un visa lui soit octroyé » et que « les statistiques fournies par la partie défenderesse en matière de visas relève que les délais d'obtention de ces derniers peuvent s'avérer extrêmement longs », le Conseil observe qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret, en telle manière qu'elles relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY